

**BARREAU - PARTICIPATION DU PROCUREUR
À UN COMITÉ À TITRE DE MEMBRE DU BARREAU**

En vigueur le :
1987-03-20

Révisée le :
1991-10-09 / 2009-08-07

P.-V. No :
87-02 / 91-06 / 07-04
/ 07-06 / 08-04 / 09-02
/ 09-03

Actualisée le :
2007-03-15

Référence : Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges (L.R.Q., c. T-16, r.5)

Renvoi :

1. **[Comité du Barreau]** - Le procureur, le procureur en chef adjoint ou procureur en chef qui désire participer à un comité du Barreau doit :
 - a) obtenir l'autorisation du directeur adjoint ou de son procureur en chef. Il obtient cette autorisation à chaque fois que sa participation l'amène à s'absenter de son travail;
 - b) s'assurer de la position du Directeur dans le cadre des discussions du comité;
 - c) lorsque la position finale du comité auquel il participe est contraire à celle du Directeur, il doit aviser immédiatement la Secrétaire générale du Bureau du directeur des poursuites criminelles et pénales de ce fait et, si cette dernière lui en donne l'instruction, il signifie par écrit son abstention au président du comité et exige qu'elle soit notée dans la documentation comportant cette décision finale.

2. **[Comité de sélection]** - Le procureur, le procureur en chef adjoint ou procureur en chef nommé à un comité de sélection prévu au *Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges* doit immédiatement en informer son supérieur hiérarchique. Il obtient de son

supérieur hiérarchique l'autorisation de s'absenter de son travail chaque fois que sa participation est requise à un tel comité.

3. **[Interprétation]** - Au paragraphe 1, le mot «Barreau» comprend le Barreau canadien, le Barreau du Québec et les barreaux locaux.
4. **[Entrée en vigueur]** - Les autorisations et les avis prévus à cette directive sont requis pour tout procureur qui participe aux comités mentionnés à compter du 1^{er} avril 2009.